

N°AT-COT-2025-654

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 23, communes de Tréauville, Les Pieux et Flamanville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu la demande de l'entreprise SIGNATURE SAS en date du 05/05/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 26/05/2025 au 27/06/2025

Considérant que pendant les travaux de peinture routière, sur la D 23 du PR 7+0134 au PR 0+1578 (Tréauville, Les Pieux et Flamanville) situés hors agglomération "route des Pieux", la circulation sera réglementée suivant le schéma CM 42 et 43 du manuel du chef de chantier.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/05/2025 et jusqu'au 27/06/2025, sur la D 23 du PR 7+0134 au PR 0+1578 (Tréauville, Les Pieux et Flamanville) situés hors agglomération "route des Pieux", un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 12 mai 2025

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Flamanville
- . Madame le Maire des Pieux
- . Monsieur le Maire de Tréauville
- . Monsieur Jacques David (entreprise SIGNATURE SAS)
- .